

**ASSURANCE D'OBJETS DEMENAGES ET TRANSPORTES  
CONDITIONS GENERALES DE LA CHAMBRE BELGE  
DES ENTREPRENEURS DE DEMENAGEMENTS**

**1. Objet et étendue de l'assurance**

ART. 1 - La présente police a pour objet de garantir le preneur d'assurance, jusqu'à concurrence de la valeur assurée, contre tous risques avec remboursement intégral de toutes avaries quelque minimes qu'elles soient et quelle qu'en soit la cause y compris incendie, bris, casse, vol ou disparition des objets assurés.

ART. 2 - La garantie prend cours au moment où l'entreprise de déménagements, son correspondant et/ou son sous-traitant, prennent les objets assurés en charge jusqu'au moment où ceux-ci sont repris en charge par le preneur d'assurance, son préposé ou mandataire au point de destination. Elle comprend le voyage désigné dans la police d'assurance, y compris tous transbordements intermédiaires, les opérations de descente ou de montée à l'étage par tous moyens tels poulies, palans ou ascenseurs, intérieurs ou extérieurs, ainsi que toute manutention précédant les opérations de chargement ou suivant les opérations de déchargement.

Cependant, les opérations d'emballage ou de déballage ne sont comprises dans la garantie que pour autant qu'elles soient effectuées par l'entreprise de déménagements ou ses préposés, ses correspondants ou ses sous-traitants.

Les objets assurés peuvent se trouver sous la garde ou la surveillance tant de l'entreprise de déménagements, de ses correspondants et/ou sous-traitants, que des transporteurs routiers, ferroviaires, aériens, fluviaux ou maritimes, agents en douane, réceptionnaires ou entrepositaires auxquels le transport et/ou le dépôt des objets assurés auraient été confiés.

Tout séjour en cours de transport non imputable au preneur d'assurance est couvert gratuitement jusqu'à concurrence de trente jours; passé ce délai, le séjour peut être couvert moyennant déclaration préalable aux assureurs et surprime à convenir.

Par contre, tout séjour résultant d'un fait du preneur d'assurance entraîne une interruption de la garantie, sauf demande de couverture préalable et complément de prime à convenir

ART 3 - Sont formellement exclus de la présente assurance, les dommages ou avaries provenant de vice propre, usure, vétusté, ainsi que les dommages préexistants à la mise en risque des objets assurés.

Sont également exclus de la garantie

- a) les égratignures, éraflures et autres dommages provoqués par l'exiguïté manifeste des dégagements
- b) les dommages aux objets qui n'ont pas été emballés et déballés par l'entreprise de déménagements, ses correspondants et/ou sous-traitants, sauf si le preneur d'assurance apporte la preuve que les dommages sont imputables à une faute de l'entreprise de déménagements, de ses correspondants et/ou de ses sous-traitants;
- c) le bris ou le dommage aux endroits où les objets ont été antérieurement recollés ou restaurés
- d) tous dégâts d'ordre mécanique, électrique ou électronique qui entraînent le non-fonctionnement ou le dérèglement d'appareils électriques ou électroniques tels réfrigérateurs, appareils radio, télévision, ordinateurs, machines de bureaux, etc....
- e) tous dommages de caractère radioactif ou nucléaire.

ART 4 - Sauf convention spéciale, les objets ci-après désignés sont exclus de l'assurance

- a) les liquides et objets comportant un risque notoire d'incendie, d'explosion ou détérioration à d'autres objets, tels phosphore, essence, charbon, allumettes, colorants accumulateurs, acides ou corrosifs, etc. Toute détérioration résultant du transport de tels objets n'est pas à charge des assureurs.
- b) les animaux vivants et les plantes
- c) les bijoux, métaux précieux, papiers monnaie, papiers de valeur et documents de toute espèce et tous objets similaires;
- d) les lampes ou tubes électriques, électroniques ou halogènes.

ART 5 - Les risques de guerre, grèves et émeutes, confiscation, saisie, mise sous séquestre ou détention par la douane sont exclus de l'assurance. Les risques de guerre, grèves et émeutes peuvent cependant être couverts aux taux et conditions rendus obligatoires par l'Association Belge des Assureurs Maritimes

ART. 6 - Sous réserve des exclusions précitées, la présente assurance doit obligatoirement porter sur l'ensemble des objets en déménagement ou transportés. La valeur d'assurance doit représenter la valeur réelle des objets assurés au moment de leur mise en risque.

En cas de sinistre, si la valeur d'assurance ne représente qu'une partie de la valeur réelle de l'ensemble des objets en déménagement ou transportés, le preneur d'assurance sera considéré comme étant son propre assureur proportionnellement au surplus de la valeur,

ART. 7. - Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer aux assureurs le pourcentage global que représentent, dans l'ensemble des objets déménagés ou transportés, ceux qui sont particulièrement fragiles (faïence, cristaux, verres, marbres, porcelaines, céramiques, terres cuites et similaires) ainsi que les objets de collection (tableaux, sculptures, antiquités, dentelles véritables, tapisseries et similaires).

En cas de sinistre, les assureurs prendront intégralement en charge les dommages subis par les objets de ces deux catégories, sauf le cas où le pourcentage déclaré serait inférieur au pourcentage réel, cas dans lequel les assureurs feront application de la règle proportionnelle.

**2. Formalités en cas de réclamation et règlement des sinistres**

ART. 8. - En cas d'avarie, les assureurs prendront à leur charge les frais de réparation ou de remise en état recommandés et approuvés par l'expert qu'ils auront désigné. Ils ne peuvent en aucun cas être tenus à une indemnité en dommages et intérêts pour dépréciation, dépareillage ou privation de jouissance des objets assurés. Dans le cas où les frais de réparation ou de remise en état seraient supérieurs à la valeur réelle de l'objet assuré au moment du sinistre, les assureurs rembourseront le dommage sur base de la perte totale sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 7 précité.

ART. 9. - Sous peine de déchéance, les réclamations doivent être consignées par le preneur d'assurance, son préposé ou mandataire sur le bulletin présenté par le préposé principal de l'entreprise de déménagements ou de transport ayant effectué les opérations de livraison et confirmées par écrit au courtier ou aux assureurs endéans les 48 heures qui suivent la fin des opérations de livraison. En cas de vol, plainte devra être déposée endéans les 24 heures entre les mains du Procureur du Roi ou des autorités judiciaires compétentes du lieu de destination.

ART. 10. - Si la police d'assurance renseigne le nom et l'adresse du Commissaire d'avaries chargé de faire les constatations du dommage, le preneur d'assurance, son préposé ou mandataire devra dans les 48 heures de la fin des opérations de livraison, inviter ledit Commissaire d'avaries à dresser procès-verbal du dommage. Entre-temps, le preneur d'assurance, son préposé ou mandataire devra prendre toutes les mesures conservatoires qui s'imposent pour prévenir, limiter ou circonscrire le dommage et pour sauvegarder les droits des assureurs. Toute réclamation doit dans ce cas être appuyée par le procès-verbal établi par le Commissaire d'avaries et les pièces justificatives y annexées

ART. 11. - Le preneur d'assurance, son préposé ou mandataire s'engage à accorder toutes les facilités raisonnables au Commissaire d'avaries et/ou aux experts désignés par les assureurs pour l'accomplissement de leur mission, notamment en matière de contrôle de la valeur assurée, expertise des dommages et mesures de conservation.

**3. Dispositions générales**

ART. 12. - La présente assurance ne sortira ses effets qu'après épuisement des garanties prévues par d'autres assurances couvrant éventuellement les dits objets, en tout ou en partie, contre les mêmes risques,

ART. 13. - Toutes contestations au sujet de l'exécution de la présente assurance seront réglées entre le preneur d'assurance et les assureurs, l'entreprise de déménagements devant être considérée comme hors de cause dès qu'elle aura justifié le paiement de la prime à l'échéance convenue. Dans le cas où ces contestations ne pourraient être réglées à l'amiable, elles seront jugées par trois arbitres, dont les deux premiers seront choisis par chacune des parties et le troisième par les arbitres ainsi nommés, avant de prendre connaissance de l'affaire. En cas de désaccord sur le choix de ce troisième arbitre, sa nomination sera déferée au Président du Tribunal de Commerce du lieu de souscription de la présente police. Les parties se réservent la faculté d'appel.

ART. 14. - Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui des assureurs au lieu de souscription de la police, celui du preneur d'assurance au dernier domicile qu'il aura fait connaître aux assureurs.

ART. 15. - Après paiement d'un sinistre, l'assureur est subrogé dans les droits du preneur d'assurance contre tous tiers quelconques, sauf contre l'entreprise de déménagements, ses préposés correspondants et/ou sous-traitants.

ART. 16. - Toutes impositions quelconques, établies ou à établir à charge des assureurs du chef de la présente police d'assurance ou des primes y relatives, sont et seront exclusivement supportées par le preneur d'assurance et perçus en même temps que la prime et les frais de police.